

Bureau du 4 octobre 2004

Décision n° B-2004-2548

objet : **Garantie d'emprunt accordée à l'Opac du Rhône - Réaménagement de la dette**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 septembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 6 septembre 2004, l'Opac du Rhône informe la Communauté urbaine qu'en accord avec la Caisse des dépôts et consignations, il souhaite réaménager 88 contrats en les regroupant sous la forme de huit nouveaux contrats de prêts. La Communauté urbaine est sollicitée pour cinq d'entre eux.

Certains de ces 88 contrats ont déjà fait l'objet d'un compactage en 2000.

Cependant, pour une plus grande transparence auprès de ses gestionnaires, l'Opac a choisi de dissocier les emprunts relatifs aux résidences spécialisées du nouveau réaménagement.

Le montant total du capital des 88 contrats est de 410 665 374,09 € au 2 janvier 2004.

Ce capital est garanti par cinq collectivités selon la répartition suivante :

- département du Rhône (67,95 %)	279 061 076,21 €
- Communauté urbaine (21,95 %)	90 152 760,61 €
- département de l'Isère (8,55 %)	35 099 170,77 €
- district de Villefranche sur Saône (1,11 %)	4 578 861,92 €
- commune de Décines Charpieu (0,43 %)	1 773 504,48 €

Les caractéristiques du réaménagement sont les suivantes :

- allongement de durée de cinq ans,
- maintien des intérêts compensateurs,
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en fonction de la variation du livret A,
- double révisabilité limitée,
- compactage et réaménagement de prêts.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée pour le réaménagement des prêts n° 1009398 - 810098-810101 ainsi que pour le compactage et le réaménagement des prêts n° 932660 et 1009395 aux conditions suivantes :

- avenant de réaménagement au contrat de prêt n° 1009398 :

. date d'effet du réaménagement	1er janvier 2004
. capital total réaménagé	88 866 813,21 €
. garantie communautaire à hauteur de 49,07 % soit	43 606 945,24 €
. montant des intérêts compensateurs	18 276 715,39 €
. date de la 1ère échéance	1er avril 2004
. durée d'amortissement du prêt à compter	

. de la 1ère échéance	123 trimestres
. périodicité des échéances	trimestrielle
. taux d'intérêt actuariel annuel	2,807 %
. taux de période	0,69 %
. taux annuel de progressivité	0,50 %
. taux effectif global	2,81 %

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 % .

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date d'effet du réaménagement ;

- avenant de réaménagement au contrat de prêt n° 810098 :

. date d'effet du réaménagement	1er janvier 2004
. capital total réaménagé	89 256 567,69 €
. garantie communautaire à hauteur de 42,01 % soit	37 496 684,09 €
. montant des intérêts compensateurs	12 945 801,61 €
. date de la 1ère échéance	1er avril 2004
. durée d'amortissement du prêt à compter	
. de la 1ère échéance	121 trimestres
. périodicité des échéances	trimestrielle
. taux d'intérêt actuariel annuel	3,548 %
. taux de période	0,87 %
. taux annuel de progressivité	0,29 %
. taux effectif global	3,55 %

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 % .

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date d'effet du réaménagement ;

- Compactage et réaménagement des prêts n° 932660 et 1009395 :

- date d'effet du réaménagement	1er janvier 2004
- capital total réaménagé	1 471 286,94 €
- garantie communautaire à hauteur de 83,25 % soit	224 846,38 €
- montant des intérêts compensateurs	62 140,06 €
- date de la 1ère échéance	1er avril 2004
- durée d'amortissement du prêt à compter	
. de la 1ère échéance	121 trimestres
- périodicité des échéances	trimestrielle
- taux d'intérêt actuariel annuel	3,548 %
- taux de période	0,87 %
- taux annuel de progressivité	0,29 %
- taux effectif global	3,55 %

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 % .

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date d'effet du réaménagement.

Détail des prêts compactés :

N° du contrat	Version de produits	Montant du capital réaménagé (1)	Montant des intérêts compensateurs (1)
932660	RTNLD02	649 425,99	0,00
1009395	PLA8898	821 860,95	62 140,06
total		1 471 286,94	62 140,06

(1) montants dus par l'emprunteur à la date d'effet du réaménagement et donnés à titre indicatif, sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours ;

- avenant de réaménagement au contrat de prêt n° 810101 :

. date d'effet du réaménagement	1er janvier 2004
. capital total réaménagé	80 249 075,94 €
. garantie communautaire à hauteur de 9,75 % soit	7 824 284,90 €
. montant des intérêts compensateurs	9 725 632,46 €
. date de la 1ère échéance	1er avril 2004
. durée d'amortissement du prêt à compter	
. de la 1ère échéance	121 trimestres
. périodicité des échéances	trimestrielle
. taux d'intérêt actuariel annuel	3,548 %
. taux de période	0,87 %
. taux annuel de progressivité	0,29 %
. taux effectif global	3,55 %

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date d'effet du réaménagement.

Le montant total de la nouvelle garantie communautaire s'élève à :

$$46\,606\,945,24 + 37\,496\,684,09 + 1\,224\,846,38 + 7\,824\,284,9 = 90\,152\,760,61 \text{ €}$$

Les garanties accordées précédemment sont abrogées ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2252-2 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2020 du code civil ;

Vu l'article 19.2 du code des caisses d'épargne ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu la demande de l'Opac du Rhône en date du 6 septembre 2004 ;

DECIDE

Article 1er - la Communauté urbaine accorde sa garantie pour le remboursement des prêts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations au profit de l'Opac du Rhône dans les conditions décrites ci-dessus.

Le montant total de la nouvelle garantie communautaire s'élève à : 90 152 760,61 €.

Les garanties précédentes sont abrogées.

Au cas où l'Opac du Rhône, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : « *Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.* »

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'Opac du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations et à signer la convention à intervenir avec l'Opac du Rhône pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,